

GE_GERICHTE ATA/550/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_550_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/550/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/550/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'art. 23 LEtr ayant été modifié le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), se pose la question du droit applicable.

A teneur de l'art. 126 al. 1 LEtr : « Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit ». Cette disposition transitoire visait à régler la question du droit applicable pour les procédures déposées avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, date à laquelle la LEtr a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLFSEE - RS 142.20). Elle n'a pas pour fonction de régler la question du droit à appliquer lors de chaque nouveau changement de la LEtr. Pour ces situations, il y a lieu d'appliquer les principes généraux du droit inter-temporel. Sur ce point, la jurisprudence est constante et détermine que la nouvelle législation est applicable aux affaires pendantes (ATF 99 Ia 113 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 1, 2ème éd., 1994, n° 2524, p. 175). C'est donc à la lumière du droit en vigueur au 1er janvier 2011 que la présente cause sera examinée (ATA/354 2011 du 31 mai 2011).

E. 3

a Un étranger peut être admis en Suisse pour y suivre une formation ou un perfectionnement lorsque : a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé (art. 27 al. 1 let. a LEtr) ; b. il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ; c. il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr) ;

- 7/11 - A/1518/2010 d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr).

b. L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) a la teneur suivante : « L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment : a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement ; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs

patrimoniales suffisantes ; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants».

c. L'art. 23 al. 2 OASA précise d'autre part que les qualifications personnelles exigées à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

d. L'art. 27 al. 1 LEtr n'accorde pas de droit à la délivrance d'un permis d'étudiant. A teneur de son texte, l'autorité cantonale compétente peut délivrer un tel permis. Elle dispose de ce fait d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne disposant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010).

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, cette dernière doit tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration.

e. De plus, selon l'art. 17 LEtr, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1) sauf si l'autorité cantonale compétente l'autorise à séjourner en Suisse durant la procédure, les conditions d'admission étant manifestement remplies (al. 2).

- 8/11 - A/1518/2010

E. 4

a. En l'espèce, l'institut dans lequel le recourant est inscrit a confirmé que le recourant pouvait suivre la formation envisagée. La condition prévue à l'art. 27 al. 1 let. a LEtr est ainsi remplie.

b. L'intéressé a produit une attestation d'une banque suisse indiquant qu'il disposait d'un avoir de plus CHF 14'000.-, une attestation de son père indiquant que ce dernier était prêt à l'entretenir et à payer les frais de l'école pendant la durée des études ainsi qu'un document d'une société de transfert d'argent confirmant que le père du recourant avait effectué des virements.

De plus, la lecture du relevé de compte qu'il a produit confirme qu'il a disposé pendant l'année 2010-2011 d'une aisance financière suffisante.

Dans ces circonstances, la chambre administrative admettra que le recourant a démontré disposer de moyens financiers suffisants, au sens des art. 27 al. 1 let. c LEtr et 23 al. 1 OASA.

c. L'autorité intimée ne conteste pas que M. A_____ dispose à Genève d'un logement approprié, ce qui permet d'admettre que la condition prévue à l'art. 27 al. 1 let. b LEtr est remplie.

d. En dernier lieu, les notes obtenues par l'intéressé au cours de sa première année d'études démontrent qu'il a le niveau de formation nécessaire à la poursuite de ce cursus. Cette formation apparaît au surplus la suite logique de celle qu'il a suivie dans son pays d'origine. On ne peut à cet égard soutenir que la formation qu'il a suivie au Pakistan soit similaire à celle dispensée en Suisse, l'école qu'il a fréquentée dans sa ville natale ne figurant pas au

registre - en ligne - des hautes écoles pakistanaises (cf. <http://www.hec.gov.pk/OurInstitutes/Pages/Default.aspx> consulté le 1er juin 2011). La condition des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA est aussi remplie.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, et tant la décision initiale de l'OCP que celle de la commission seront annulées. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée afin qu'elle délivre l'autorisation de séjour sollicitée.

Une indemnité de procédure de CHF 1500,- sera allouées à M. A_____, qui obtient gain de cause ; un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'OCP, qui succombe (art. 87 LPA). * * * *

- 9/11 - A/1518/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.